

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 44/83 du 26/03/1983

Instituant l'obligation d'assurances
tous risques chantiers et responsabilité
civile décennale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Pour toute
opération de construction ou pour tout
investissement tant privé que public d'une valeur égale ou
supérieure à 50.000.000 de francs CFA. réalisés en Républi-
que Populaire du Congo, l'entreprise ou les entreprises
chargées de la réalisation de cette opération ou de cet in-
vestissement doivent souscrire avant le début des travaux
une assurance tous risques chantiers et pour les immeubles
et ouvrages une assurance de responsabilité civile décenna-
le.

Ces assurances doivent obligatoirement être prises
sur le marché congolais de l'assurance.

ARTICLE 2.- Les cahiers des charges ou autres conventions
de réalisation de Construction ou d'Investissement ne peu-
vent, en aucun cas, déroger ni à l'obligation d'assurer à l'étranger
ni à l'obligation d'assurer au Congo.

ARTICLE 3.- Les entreprises concernées devront être en me-
sure à tout moment de justifier des assurances prévues à
l'article premier sous peine d'une amende de 10.000 à
100.000 francs CFA.

ARTICLE 4.- Toute entreprise qui aura omis de contracter les
assurances prescrites sera passible d'une amende dont le mon-
tant sera égal à cinq fois le montant des primes qui auraient
dû être perçues.

En cas de récidive à compter de la première
condamnation devenue définitive, l'amende encourue par
l'entreprise pourra être portée à quinze fois le montant
des primes qui auraient dû être perçues.

.../...

ARTICLE 5.- Un décret pris en conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment les garanties minimales que devront comporter les contrats d'assurances.

ARTICLE 6.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1983

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.-

X